



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/118

## **ARRÊTÉ**

**Du 29 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires  
à la société LIEBHERR FRANCE pour l'exploitation de l'usine à COLMAR  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n°96-197 du 11 mars 1996, le décret n°2006-646 du 31 mai 2006, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010, le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015, le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016, le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017, le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, le décret n°2018-704 du 3 août 2018, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86745 du 18 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°010784 du 28 mars 2001 portant prescriptions complémentaires pour les rejets de COV ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012082-0020 du 22 mars 2012 portant prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- VU** la décision préfectorale du 4 août 2011 – prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1435 ;
- VU** le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 24 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à la société Liebherr France ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°86745 du 18 janvier 1988 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

# ARRÊTE

## **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Liebherr France, sise 2 avenue Joseph Rey à Colmar (68000) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse.

## **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| n°86745 du 18 janvier 1988                        | Article I.1   | Article 3  |

## **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation                                       | Quantité            | Régime |
|----------|---|---------------------|--------|
| 2940-2a) | Application, cuisson, séchage de peinture         | 575 kg/j            | A      |
| 2560-1   | Travail mécanique des métaux                      | 1600 kw             | E      |
| 2575     | Emploi de matières abrasives                      | 580 kw              | D      |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs                 | 249 kw              | D      |
| 4725-2   | oxygène   | 22,7 t              | D      |
| 1435-2   | Stations services                                 | 800 m <sup>3</sup>  | DC     |
| 2910-A-2 | Combustion  | 5,6 Mw              | DC     |
| 2930-1b) | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 2318 m <sup>2</sup> | DC     |
| 4331-3   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3         | 69 t                | DC     |

Régime A = Autorisation      Régime E = Enregistrement      Régime D = Déclaration  
Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

## **Article 4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières s'élève à 201 639 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en juin 2019 soit 111,5.

Le taux de la TVA est le taux applicable lors de la rédaction du présent arrêté préfectoral soit 20 %.

### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Liebherr France.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.